

## <u>AR</u>RÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie Marchés gourmands de Rodez « Au clair de Lune » Place du Bourg Le 07 aout 2025 et le 21 aout 2025

N° AG 2025-0913

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme.

Vu l'arrêté AG 2025-0869 autorisant l'occupation du domaine public pour les marchés gourmands de Rodez « Au Clair de Lune »,

Vu la demande formulée le 03 juillet 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Olivier PORTES, exploitant du « Domaine Croizat »,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

<u>Article 1</u> - Le 07 août 2025 et le 21 août 2025 de 16h00 à 24h00, Place du Bourg, Monsieur Olivier PORTES, exploitant du « Domaine Croizat », est autorisé à occuper le domaine public, à l'occasion « des Marchés gourmands de Rodez ».

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'évènement.

## Une protection devra être mise en place sous le débit de boissons afin de préserver le sol de toute projection.

Monsieur Olivier PORTES, exploitant du « Domaine Croizat », devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Monsieur Olivier PORTES, exploitant du « Domaine Croizat », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre des marchés gourmands de Rodez, Place du Bourg, le 07 août 2025 et le 21 août 2025 de 16h00 à 24h00 :

Boissons autorisées:

Boissons sans alcool, Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites:

Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Article 4 - Monsieur Olivier PORTES, exploitant du « Domaine Croizat », mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public.

Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 6 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 10 juillet 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté Transmis en Préfecture le 10 juillet 2025 Publié le 10 juillet 2025 Accusé de réception en préfecture 012-211202023-20250710-ARAG20250913-AR Reçu le 10/07/2025

Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée Signé: Monique BULTEL-HERMENT Acte dématérialisé